

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND GUERET**

Extrait

publié le 6/07/23
mis en ligne le 6/07/23

du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-trois, vingt-neuf juin à quatorze heures trente, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, à l'Aire de Mont de Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Etaient présents : Mme Mireille FAYARD, M. Guy ROUCHON, Mme Josiane GUERRIER suppléante de Mme Viviane DUPEUX, M. Bernard LEFEVRE, Mme Lucette CHENIER, M. Christophe LAVAUD, M. Thierry DUBOSCLARD, M. Michel PASTY, Mme Sabine ADRIEN, M. Thierry BAILLIET, Mme Sylvie BOURDIER, M. Gilles BRUNATI, Mme Marie-Line COINDAT GEOFFRE, M. Eric CORREIA, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Henri LECLERE, Mme Claire MORY, M. Christophe MOUTAUD, Mme Françoise OTT, Mme Véronique VADIC, M. François VALLES, M. Guillaume VIENNOIS, M. Dominique VALLIERE, Mme Ludivine CHATENET, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Jacques VELGHE, Mme Célia BOIRON, M. François BARNAUD, M. Alain CLEDIERE, M. Michel SAUVAGE, M. Patrick ROUGEOT, M. Eric BODEAU, M. Patrick GUERIDE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, M. Jean-Luc BARBAIRE, Mme Armelle MARTIN, M. Xavier BIDAN, M. Pierre AUGER, M. Jean-Luc MARTIAL, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIZZINI, M. Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA, M. Philippe PONSARD

Etaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote : Mme Marie-France DALOT à M. Guy ROUCHON, Mme Olivia BOULANGER à Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Erwan GARGADENNEC à M. Thierry BAILLIET, M. Benoît LASCOUX à M. Eric CORREIA, M. Ludovic PINGAUD à Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, Mme Corinne TONDUF à M. Guillaume VIENNOIS, M. Jean-Pierre LECRIVAIN à Mme Véronique VADIC, Mme Corinne COMMERGNAT à M. François BARNAUD, Mme Michèle ELIE à Mme Marie-Line COINDAT GEOFFRE, M. Philippe BAYOL à M. Jean-Luc BARBAIRE, Mme Patricia GODARD à M. Pierre AUGER

Etait excusé : /

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 44

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 11

Nombre de membres excusés : /

Nombre de membres absents : /

Nombre de membres votants : 55

MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF ECO ENERGIE TERTIAIRE

Rapporteur : M. Christophe MOUTAUD

Le décret dit « décret tertiaire » ou « décret éco énergie tertiaire » précise les modalités d'application de l'article 175 de la loi ÉLAN (Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique).

Cet article impose une réduction des dépenses énergétiques du parc tertiaire français, et pose une diminution des besoins des bâtiments de **-40% en 2030, -50% en 2040 et -60% en 2050** par rapport à une année référence de consommation choisie entre 2010 et 2019, ou par le seuil de performance énergétique défini au décret pour chaque typologie de bâtiment.

À ce jour, tous les bâtiments existants à **usage tertiaire de plus de 1 000 m²** sont concernés. L'obligation de réduire les consommations d'énergie s'impose aux bailleurs comme à leurs locataires. Le périmètre de responsabilité de chacun est renvoyé à la rédaction du bail.

Le calendrier à respecter est le suivant :

- 01/10/2019 : Entrée en vigueur du décret tertiaire ;
- **30/09/2022 : Déclaration des bâtiments soumis sur OPERAT ;**
- 2022...2050 : Transmission des données de consommation sur OPERAT chaque année ;
- 2026 : Modulations et constitution des dossiers techniques ;
- **31/12/2030 : 1er contrôle de la bonne atteinte des objectifs** (-40% de consommation énergétique par rapport à 2010 ou bien atteinte du seuil défini au préalable).

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION EST T'ELLE CONCERNEE ?

Dans le patrimoine de la collectivité 4 bâtiments ont une surface supérieure à 1000m² et sont assujettis. Il s'agit :

- Du siège ;
- Du bâtiment industriel loué à la Poste route de Cher du Prat ;
- Du bâtiment promotionnel de l'Aire des Monts de Guéret ;
- De la bibliothèque multimédia ;
- Du multi accueil de St Vaury (fait partie de l'ensemble immobilier du Centre Hospitalier Spécialisé).

L'occupation par des tiers de certains bâtiments ci-dessus, où par la Communauté d'Agglomération en qualité de locataire, nécessitera d'engager des discussions avec chaque interlocuteur pour traduire en engagement les obligations des parties.

A chaque décennie (2030, 2040 et 2050), les collectivités obligées devront attester l'économie d'énergie sur leur périmètre assujetti, via l'atteinte d'objectifs fixés par les décrets et arrêtés.

Afin de suivre les progrès de chaque site soumis à la réglementation, leurs consommations annuelles devront donc être renseignées sur la plateforme OPERAT, qui délivrera en retour, une attestation annuelle qualifiant l'avancée de la collectivité dans sa démarche de réduction de la consommation énergétique. C'est la notation « Eco-Energie Tertiaire ».

En application de l'article L.2224-37-1 du CGCT, les services du SDEC23 sont en mesure de proposer aux collectivités qui le souhaitent, un accompagnement dans la mise en œuvre du «Décret Eco-Energie Tertiaire » sur tout ou partie du patrimoine assujetti aux obligations de réduction des consommations dudit décret.

Le syndicat des énergies de la Creuse (SDEC 23) propose cette mission, la commission travaux du 02 février 2023, a émis un avis favorable à cette proposition. Une demande lui a donc été faite.

Le SDEC23 propose une convention (jointe en annexe) fixant les modalités de cette intervention en deux parties principales :

- **Accompagnement de niveau 1**, consistant à valider le patrimoine assujéti, saisir les consommations, et choisir une année de référence ;
- **Accompagnement de niveau 2**, élaboration des plans d'action par bâtiment, avec si nécessaire, modulation de l'objectif des -40% (demande de dérogation), suivi des actions et réalisation des travaux.

Le choix de l'accompagnement de niveau 2 entraîne une adhésion au service CEP (Conseil en Energie Partagé) du SDEC 23. Cette décision pourrait permettre de poursuivre le travail de maîtrise de l'énergie sur les autres bâtiments, propriété de la Communauté d'Agglomération, qui ne sont pas encore concernés par le dispositif Eco Energie Tertiaire.

La participation financière pour l'accompagnement de niveau 1 serait de **350€** par bâtiment, soit pour les 5 bâtiments concernés **1750€** payable une seule fois.

En ce qui concerne l'accompagnement de niveau 2, il serait de **2000€** par année d'encadrement dans cette démarche.

Les imputations budgétaires seront les suivantes :

RECETTES BUDGETAIRES						
Budget	Section	Compte	Service	Fonction / code gestionnaire	Objet	Montant
Budget Général		6281	0217	0735	Finances	3750€

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- De valider la convention du Syndicat des Energies de la Creuse, pour mettre en œuvre le décret Eco Energie Tertiaire ;
- D'autoriser M. le Président à signer la convention jointe en annexe ou documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Et ont signé les Membres présents

Pour Extrait Conforme

Le Président

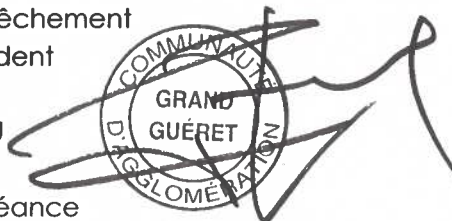
Pour absence et Empêchement

Le 1^{er} Vice-Président

Eric BODEAU

Le secrétaire de séance

Alex AUCOUTURIER





Convention d'accompagnement à la mise en œuvre du dispositif Eco-Energie Tertiaire

Entre
Le Syndicat Départemental des Energies de la Creuse
et
L'Agglomération du Grand Guéret

Syndicat départemental des
11 avenue

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20230629-198_23-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023
23000 Guéret

Tél +33(0)5 55 81 53 01

territoire
d'énergie
NOUVELLE-AQUITAINE

Table des matières

Article 1 : Objet de la convention.....	4
Article 2 : Description des prestations	4
Niveau 1 : Accompagnement au lancement du Décret Tertiaire.....	4
2.1 Recueil documentaire.....	4
2.2 Identification et déclaration du périmètre assujetti	5
2.2.1 Objectifs.....	5
2.2.2 Méthodologie	5
2.2.3 Délai de réalisation	6
2.3 Identification de l'année de référence.....	6
2.3.1 Objectifs.....	6
2.3.2 Méthodologie	6
2.3.3 Délai de réalisation	6
Niveau 2 : Accompagnement sur les objectifs	6
2.4 Déclaration annuelle des consommations d'énergie	6
2.4.1 Objectifs.....	6
2.4.2 Méthodologie	7
2.4.3 Délai de réalisation	7
2.5 Respect des obligations d'économies d'énergie et Elaboration du plan d'actions.....	7
2.5.1 Objectifs.....	7
2.5.2 Méthodologie	7
2.5.3 Délai de réalisation	8
2.6 Elaboration du dossier technique	8
2.6.1 Objectifs.....	8
2.6.2 Méthodologie	8
2.6.3 Délai de réalisation	8
2.7 Accompagnement de Conseil en Energie Partagé (CEP)	9
Article 3 : Participation de la collectivité.....	10
Article 4 : Engagement des parties.....	10
4.1 Engagements du SDEC.....	10
4.2 Engagements de la collectivité.....	10
Article 5 : Prise d'effet et durée de la convention	11
Article 6 : Modification de la convention et conditions de résiliation	12
Article 7 : Règlement des différends	12

Les bâtiments représentent à eux seuls 44 % de l'énergie consommée en France et 25 % des émissions de gaz à effet de serre. Le parc tertiaire total équivaut à 940 millions de m² de surface de plancher, dont 380 millions de m² uniquement pour les collectivités.

Le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019, dit « Décret Tertiaire » ou « Décret Éco-Énergie Tertiaire » précise les modalités d'application de l'article 175 de la loi ELAN (Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique).

Ce décret et les arrêtés successifs, notamment ceux du 10 avril 2020 et 24 novembre 2020, viennent préciser les obligations de réduction des consommations d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire et s'appliquent donc à toutes les collectivités, dont les bâtiments, parties de bâtiment ou ensembles de bâtiments ont une surface supérieure à 1 000 m² abritant un usage tertiaire.

A chaque décennie, 2030, 2040 et 2050, les collectivités obligées devront attester d'économie d'énergie sur leur périmètre assujetti via l'atteinte d'objectifs fixés dans les décrets et arrêtés.

Afin de suivre les progrès de chaque site soumis à la réglementation, leurs consommations annuelles devront donc être renseignées sur la plateforme OPERAT (Observatoire de la Performance Energétique, de la Rénovation et des Actions du Tertiaire), qui délivrera en retour une attestation annuelle qualifiant l'avancée de la collectivité dans sa démarche de réduction de la consommation énergétique. C'est la notation « Éco-Énergie Tertiaire ».

En application de l'article L 2224-37-1 du CGCT, le service Energies du SDEC a pour but d'assister, dans le domaine des énergies, les EPCI et les communes qui le souhaitent en mettant à leur disposition des outils, des connaissances ainsi que des informations, des conseils technologiques, scientifiques ou d'ordre réglementaire.

Par les prestations à ce jour proposées, le SDEC est en mesure de proposer, aux collectivités qui le souhaitent, un accompagnement dans la mise en œuvre du « Décret Éco-Énergie Tertiaire » sur tout ou partie du patrimoine assujetti aux obligations de réduction des consommations dudit décret.

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention de partenariat a pour objet de définir les objectifs et les modalités de réalisation des différentes missions nécessaires à l'accompagnement des collectivités dans la mise en œuvre du « Décret Éco-Énergie Tertiaire » sur leur patrimoine bâti assujetti à l'obligation d'économie d'énergie.

Article 2 : Description des prestations

Pour répondre aux obligations du « Décret Éco-Énergie Tertiaire », le SDEC réalisera, pour le compte des collectivités signataires de cette convention de partenariat, les missions suivantes :

- Création du compte OPERAT et saisie des informations administratives ;
- L'identification et la déclaration sur OPERAT du périmètre assujetti ;
- Déclaration des consommations d'énergie 2021 et 2020 ;
- Identification de l'année de référence.

Les objectifs, la méthodologie et les délais de réalisation de chaque mission sont présentés ci-après.

NIVEAU 1 : ACCOMPAGNEMENT AU LANCEMENT DU DECRET TERTIAIRE

2.1 Recueil documentaire

Le SDEC adressera à la collectivité un mail listant les éléments indispensables à la bonne réalisation des missions identifiées ci-dessus :

- Fiche de recensement des bâtiments de la collectivité pré remplie par le SDEC (Annexe 1)
- Une copie du cadastre sur laquelle les bâtiments listés auparavant seront référencés ;
- Le mandat en Annexe 2 permettant au SDEC de renseigner pour le compte de la collectivité les données relatives au patrimoine et aux consommations sur la plateforme OPERAT ;
- Le mandat en Annexe 3 permettant au SDEC de solliciter les gestionnaires de réseaux de distribution ENEDIS et GRDF pour obtenir les données de consommation d'électricité et de gaz naturel.

2.2 Identification et déclaration du périmètre assujetti

2.2.1 Objectifs

Il s'agira d'identifier le périmètre de la collectivité assujetti à l'obligation de réduction des consommations et de le déclarer sur la plateforme OPERAT.

Sont concernés :

- Les bâtiments ;
- Ou les parties de bâtiments ;
- Ou l'ensemble de bâtiments situés sur une même unité foncière ou sur un même site ;

d'une surface de plancher supérieure à 1 000 m² et abritant une activité tertiaire.

2.2.2 Méthodologie

Suite à l'envoi des documents demandés et aux différents échanges nécessaires entre la collectivité et le SDEC le cas échéant, le SDEC établira une proposition de périmètre assujetti en identifiant les bâtiments et/ou les ensembles de bâtiments soumis au Décret Éco-Énergie Tertiaire.

Une réunion sera ensuite organisée entre la collectivité et le SDEC avec pour objectifs :

- Un rappel des enjeux du Décret Éco-Énergie Tertiaire et des objectifs et méthodologie de réalisation des missions ;
- La modification si nécessaire puis la validation du périmètre assujetti ; des visites de sites pourront être réalisées afin de conforter les choix opérés et/ou afin d'apporter des évolutions ;

Il sera ensuite demandé à la collectivité de valider un rapport « identification du périmètre assujetti » et de transmettre au SDEC les factures énergétiques des bâtiments de la collectivité assujettis :

- de 2020 et 2021 afin de déclarer les consommations sur OPERAT de l'année ;
- du 01/01/2010 au 31/12/2019 (*fonction des données déjà en notre possession le cas échéant*) des bâtiments de la collectivité assujettis afin d'identifier l'année de référence.

La restitution de tableaux de bord de suivi des consommations transmis par les fournisseurs sera privilégiée ; l'envoi des factures « papier » ou de bilans annuels interviendra en dernier recours, hormis pour les fluides autres qu'électricité et gaz naturel, ainsi que le bois/pellets/plaquettes.

Cette mission aboutira à renseigner la plateforme OPERAT.

2.2.3 Délai de réalisation

La date limite fixée par décret pour déclarer le périmètre assujéti sur OPERAT est fixée au 30 septembre 2022.

La réunion relative à la présentation du périmètre assujéti par le SDEC à la collectivité sera organisée à la rentrée 2022, après la réception des documents listés à l'article 2.1

Suite à la validation du périmètre assujéti par la collectivité et à l'envoi des données de consommations complètes des années 2020 et 2021, le SDEC devra renseigner OPERAT sur la partie « données bâtementaires » et « données de consommation » de la plateforme.

2.3 Identification de l'année de référence

2.3.1 Objectifs

Il s'agira de déterminer l'année de référence par rapport à laquelle les objectifs de réduction des consommations énergétiques en valeurs relatives seront calculés.

2.3.2 Méthodologie

Au vu des données de consommation obtenues via l'adhésion de la collectivité aux marchés d'énergie et/ou à la réalisation de bilan et suivis énergétiques, le SDEC sera en mesure, via ses outils de suivi énergétique, d'évaluer pour chaque bâtiment ou ensemble de bâtiments les consommations annuelles par année civile.

Le SDEC établira alors une proposition d'année de référence.

La collectivité, après avoir pris connaissance de l'année proposée, validera le choix de l'année de référence de chaque bâtiment ou ensemble de bâtiments ; année qui sera ensuite renseignée par le SDEC sur la plateforme OPERAT.

Dans le cas où la collectivité ne serait pas adhérente au groupement d'achat et n'aurait pas réalisé de bilan/suivis énergétiques au cours des dernières années, l'année de référence sera l'année 2019 par défaut.

A défaut de renseignement portant sur l'année de référence, celle-ci correspondra à la 1^{ère} année pleine d'exploitation dont les consommations énergétiques sont remontées sur la plateforme OPERAT.

2.3.3 Délai de réalisation

La date limite fixée par décret pour déclarer l'année et les consommations énergétiques de référence est fixée au 30 septembre 2022.

Le SDEC renseignera la plateforme OPERAT sur la partie « Données sur la situation de référence », une fois la validation de la collectivité obtenue.

NIVEAU 2 : ACCOMPAGNEMENT SUR LES OBJECTIFS

2.4 Déclaration annuelle des consommations d'énergie

2.4.1 Objectifs

Il s'agira de renseigner chaque année les consommations d'énergie des bâtiments et / ou ensemble de bâtiments soumis au Décret Éco-Énergie Tertiaire sur la plateforme OPERAT.

Suite à cela, le SDEC éditera via OPERAT et transmettra à la collectivité une attestation annuelle appelée « Notation Eco Energie Tertiaire » qualifiant l'avancée de la structure dans sa démarche de réduction des consommations d'énergie.

2.4.2 Méthodologie

La collectivité devra transmettre chaque année au SDEC les factures énergétiques des bâtiments soumis au Décret Éco-Énergie Tertiaire identifiées précédemment.

Le périmètre assujetti de la collectivité ainsi que les données de consommation seront intégrés à l'outil de gestion énergétique du SDEC, ce qui permettra de générer les bilans annuels de consommations énergétiques tous fluides confondus, par bâtiment ou ensemble de bâtiments, puis d'alimenter la plateforme OPERAT.

Cette opération sera réalisée en interne et pourra faire l'objet d'un rapport de suivi des consommations énergétiques, à la demande de la collectivité, sur le périmètre assujetti identifié.

2.4.3 Délai de réalisation

La date limite fixée par décret pour déclarer les consommations énergétiques annuelles est fixée au 30 septembre de l'année N+1.

Le SDEC renseignera OPERAT sur la partie « Données de consommations énergétiques annuelles » avant le 30 septembre de l'année N+1.

2.5 Respect des obligations d'économies d'énergie et Elaboration du plan d'actions

2.5.1 Objectifs

Tout bâtiment, partie de bâtiment ou ensemble de bâtiments soumis à l'obligation doit atteindre, pour chacune des années 2030, 2040 et 2050, les objectifs suivants :

- Soit un niveau de consommation d'énergie réduit, respectivement, de 40 %, 50 % et 60 % par rapport à la consommation énergétique de référence (année de référence identifiée à l'article 2.3)
- Soit un niveau de consommation d'énergie finale fixé en valeur absolue, en fonction de la consommation énergétique des bâtiments nouveaux de leur catégorie.

2.5.2 Méthodologie

Le choix de l'objectif à atteindre (objectif relatif ou absolu à chaque décennie) pourra faire l'objet d'échanges entre la collectivité et le SDEC et pourra être fonction des bâtiments ou ensemble de bâtiments assujettis, de leurs années de construction, de leurs usages, des rénovations intervenues sur les 15 dernières années.

Ce choix pourra s'appuyer sur un audit énergétique qui, suite au diagnostic technique, énergétique et financier du bâtiment, aboutira à la proposition chiffrée et argumentée de programmes d'économies d'énergie cohérent avec les obligations de réduction des consommations encadrées par le « Décret Éco-Énergie Tertiaire ».

Cette prestation est réalisée par un bureau d'études choisi par le SDEC dans le cadre d'une consultation et fera l'objet d'un rapport et d'une restitution à la collectivité en présentiel.

Il est à noter que la réalisation de l'audit énergétique n'est pas une obligation du « Décret Éco-Énergie Tertiaire ».

2.5.3 Délai de réalisation

La réalisation de l'audit énergétique ne pourra intervenir que lorsque l'année de référence sera validée par la collectivité (article 2.3) et fera l'objet d'une délibération de la part de la collectivité.

Les délais de réalisation sont ceux prévus au CCTP des marchés.

Toutefois, la réalisation de ces audits devra être planifiée sur plusieurs mois selon le nombre de bâtiments ou ensemble de bâtiments à étudier et pour tenir compte du plan de charge du bureau d'études.

2.6 Elaboration du dossier technique

2.6.1 Objectifs

Dans le cas où les objectifs de réduction des consommations définis par le « Décret Tertiaire » seraient trop difficilement atteignables, selon les dispositions des arrêtés des 10 avril 2020 et 24 novembre 2020, un dossier technique peut être réalisé afin de justifier la modulation à la baisse de ces objectifs.

Ces objectifs peuvent être modulés pour les motifs suivants :

- Contraintes techniques liées à un usage ou un lieu spécifique
- Contraintes architecturale et patrimoniale
- Disproportion manifeste entre le coût des actions par rapport aux économies d'énergie attendues.

2.6.2 Méthodologie

La modulation des objectifs liée aux contraintes d'ordre technique, architectural ou patrimonial devra être détaillée dans un rapport qui devra comporter une analyse spécifique justifiant les contraintes en intégrant notamment :

- Une note technique justifiant la modulation des objectifs en fonction de contraintes techniques
- Un avis circonstancié justifiant la modulation des objectifs en fonction de contraintes architecturales ou patrimoniales
- La note de calcul des temps de retour brut sur investissement du programme d'actions d'amélioration de la performance énergétique du bâtiment en cas de disproportion manifeste du coût des actions par rapport aux économies attendues.

Cette prestation est réalisée par un bureau d'études choisi par le SDEC dans le cadre d'une consultation et fait obligatoirement suite à la réalisation d'un audit énergétique sur le même bâtiment ou ensemble de bâtiments.

Cette étude fera l'objet d'un rapport.

2.6.3 Délai de réalisation

Les dossiers techniques devront être déclarés sur la plateforme OPERAT avant le 30 septembre 2026 pour l'échéance 2030.

La réalisation du dossier technique fera l'objet d'une délibération de la part de la collectivité.

2.7 Accompagnement de Conseil en Energie Partagé (CEP)

Dans le cadre de cet accompagnement de niveau 2, la prestation de Conseil en Energie Partagée est également intégrée. Cette prestation consiste en premier lieu, à la réalisation d'un bilan énergétique complet du patrimoine. A partir de ce bilan, le conseiller présente le potentiel d'économies réalisables à court terme. Il propose alors des préconisations concrètes et hiérarchisées pour réduire les consommations énergétiques et agir contre la hausse des prix des énergies.

Les principales missions du conseiller en énergie partagé sont :

- Saisir sur informatique les consommations fournies par la Collectivité ;
- Connaître le patrimoine de la Collectivité comprenant un relevé de l'état existant (isolation, vitrages...) et un relevé des équipements énergétiques ;
- Réaliser **un bilan initial des dépenses et des consommations** d'énergies (Bâtiments / Eclairage Public / Traitement des eaux / Parc véhicules)
- Mettre en place **un plan d'actions** validé par la Collectivité.
- Suivre la facturation à partir des factures transmises par la Collectivité ;
- Réaliser un rapport annuel comprenant le **suivi des consommations d'énergie**, le récapitulatif des actions menées dans l'année et leur impact ;
- Aider à la mise en place de certaines actions ;

Nota : Pour cet accompagnement Niveau 2, il sera traité en priorité les bâtiments assujettis au Décret Tertiaire, afin de respecter les jalons. L'accompagnement CEP avec le bilan énergétique complet du patrimoine se déroulera en parallèle, avec a minima 1 bâtiment visité par an.

La signature de la présente convention d'accompagnement au dispositif Décret Tertiaire, fait également office de convention de partenariat CEP.

Article 3 : Participation de la collectivité

Les coûts de participation de la collectivité pour les missions décrites aux articles 2.2 à 2.6, sont les suivants :

MISSIONS	Coûts pour la collectivité € net de TVA
Niveau 1 :	350€ / Unité Foncière (Plafond 3000€)
- Identification du patrimoine concerné et déclaration des données techniques	
- Déclaration des consommations d'énergie (2021 et 2020)	
- Définir et déclarer l'année de référence	
Niveau 2 :	2000€ / an
- Déclaration annuelle des consommations d'énergie	
- Respect des obligations d'économies d'énergie et Elaboration du plan d'actions	
- Elaboration du dossier technique	
- Accompagnement CEP de la commune	

Article 4 : Engagement des parties

4.1 Engagements du SDEC

Le SDEC s'engage à :

- désigner, au sein du SDEC, un référent technique pour la collectivité ;
- Réaliser les missions décrites à l'article 2 ;
- communiquer sur les évolutions réglementaires liées à la mise en œuvre du Décret Éco-Energie Tertiaire.

Les agents du SDEC s'engagent à respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la Collectivité. Ils sont tenus à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils auront connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

4.2 Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- nommer dès la signature de la convention un agent technique référent et/ou un élu référent ;
- transmettre les documents listés à l'article 2.1 « recueil documentaire », les factures énergétiques demandées par le SDEC ainsi que les validations du périmètre assujetti et de l'année de référence ; éléments nécessaires à la réalisation de chaque mission. **Il est convenu que la non transmission des éléments demandés dans les délais nécessaires à la bonne réalisation des différentes missions identifiées à l'article 2 suspendra l'exécution de la convention.**
- mandater ou habiller le SDEC lui permettant :
 - o de renseigner pour le compte de la collectivité les données relatives au patrimoine et aux consommations sur la plateforme OPERAT ;
 - o de solliciter les gestionnaires de réseaux de distribution ENEDIS et GRDF pour obtenir

les données de consommation.

- informer le SDEC de tout projets et/ou travaux pouvant avoir un impact sur la mise en œuvre du Décret Éco-Énergie Tertiaire ;
- ne pas faire porter la responsabilité au SDEC en cas d'erreur de définition du périmètre assujetti ou de l'année de référence.

Article 5 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet, après signature, à compter de la réception de l'ensemble des éléments listés à l'article 2.1 « recueil Documentaire », jusqu'au 31 décembre 2024. A la fin de ce délai, elle pourra être renouvelée, par reconduction expresse.

Article 6 : Modification de la convention et conditions de résiliation

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant après accord exprès des deux parties.

La présente convention pourra également être dénoncée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

Article 7 : Règlement des différends

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la convention sont, avant toute demande en justice, soumises à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre partie une notification précisant :

- La référence de la convention (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la notification susvisée, les Parties pourront porter le différend devant la juridiction compétente.

Fait à, _____ en deux exemplaires, le

Le Président de l'Agglomération,

Le Président du SDEC,

André MAVIGNER

Annexe 1 : Fiche de recensement des bâtiments de la collectivité

COLLECTIVITE :

.....
.....

REFERENT « ELU » :	REFERENT « TECHNIQUE » :
NOM :	NOM :
PRENOM :	PRENOM :
FONCTION :	FONCTION :
TEL :	TEL :
MAIL :	MAIL :

RECENSEMENT DES BATIMENTS DE LA COLLECTIVITE

N° de parcelle	Nom du bâtiment	Surface plancher (m ²)	Année construction	Année rénovation et travaux réalisés	Modification d'usage au cours des dernières années	Compteur énergétique ou cuve indépendant	N° de PDL électrique (plusieurs le cas échéant)	N° de PDL gaz naturel (plusieurs le cas échéant)	Référence contrat « cuve » fioul propane ou bois
1						OUI / NON			
2						OUI / NON			
3						OUI / NON			
.....						OUI / NON			
.....						OUI / NON			
N						OUI / NON			

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20230629-198_23-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

Annexe 2 : Mandat – demande de référencement d’une structure pour la transmission de données sur l’application OPERAT

Ce formulaire permet au mandant, concerné par les obligations du Décret tertiaire, de transférer au mandataire la responsabilité de la saisie des données sur l’application OPERAT telles que définies dans le Décret tertiaire et les arrêtés conjoints. **Le mandant conserve la responsabilité de l’atteinte des objectifs réglementaires (mise en œuvre d’action de réduction de la consommation d’énergie de ses bâtiments).**

LE MANDANT

Structure assujettie :

SIRET

NOM

Prénom

Courriel

LE MANDATAIRE

Votre structure : SDEC

SIRET : 25230964600039

NOM : MAVIGNER

PRENOM : André

Courriel : contacts@sde23.fr

ATTESTATION :

Périmètre concerné : périmètre de « xxx » assujetti au dispositif Eco-Energie-Tertiaire

Durée concernée :

Par défaut, le périmètre concerné est la totalité des bâtiments, parties de bâtiments et ensembles de bâtiments assujettis sous responsabilité du mandant.

Par défaut, la durée de validité du présent mandat est de 5 ans.

Par la signature de ce document, le mandant :

- Transfère au mandataire l’ensemble de ses obligations réglementaires relatives à la saisie des données sur l’application OPERAT telles que définies dans le décret tertiaire ;

Par la signature de ce document, le mandataire :

- Certifie le bien-fondé de sa demande ;
- Certifie que la demande s’inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du décret tertiaire, pour le compte du mandant, assujetti au décret ;
- S’engage à transmettre sur OPERAT l’ensemble des données dont il dispose, demandées par OPERAT et permettant de vérifier l’atteinte des obligations réglementaires du mandant, pour les éléments bâtimentaires pour lequel il a été mandaté.

Le mandant conserve la responsabilité de l'atteinte des objectifs réglementaires (mise en œuvre d'action de réduction de la consommation d'énergie de ses bâtiments).

Date

Signature du mandant :

Date

Signature du mandataire :

Usage des données (conseil énergétique, études, ...) : recensement de données pour achat d'énergie, alimentation système de management de l'énergie, études.

La présente autorisation ne peut être cédée. Elle est consentie pour une durée de 48 mois à compter de la date de signature.

Le Client accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par les tiers et les opérateurs ci-dessus et à des fins de gestion et de traçabilité. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes sur l'ensemble des données le concernant qu'il peut exercer sur simple demande auprès des tiers et/ou des opérateurs ci-dessus.

Date
Fait à _____
Le : __/__/____

Signature et cachet de la collectivité